

COMMUNAUTÉ de COMMUNES

ARDENNE rives de meuse



Convention constitutive d'un groupement de commande publique  
N° 01/2025  
passé en application des articles L2113-6 et L.2113-7 du CCP

**ENTRE**

**La Communauté de Communes ARDENNE Rives de Meuse**, dont le siège est situé 29, rue Méhul, 08600 GIVET, représentée par Monsieur Bernard DEKENS, Président, dûment habilité par délibération n° 2020-07-122 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020, ci-après désignée la Communauté ;

**ET**

**La Société Publique Locale « RIVES DE MEUSE »**, dont le siège est situé, 29, rue Méhul, 08600 GIVET, représentée par Monsieur Eric VISCARDY, Président, ci-après désignée la S.P.L ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**I. EXPOSÉ**

Par délibération n° 2023-02-007 du Conseil Communautaire du 28 février 2023, la Gestion et l'exploitation du Centre Aqualudique RIVÉA située Route de Beauraing à GIVET, propriété de la Communauté, a été de nouveau confiée à la S.P.L,

*Au terme de certains marché et considérant l'intérêt :*

- ✓ de poursuivre l'approvisionnement et l'entretien de RIVÉA,
- ✓ d'assurer la continuité d'un service de qualité apporté aux usagers par le bon fonctionnement et le bon entretien du centre,
- ✓ de mutualiser certains achats et certaines prestations de services, afin d'assurer des économies d'échelles,

il est ainsi convenu de constituer entre la Communauté et la S.P.L un groupement de commande publique au sens de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) dont les modalités sont définies ci-après.

## II. CONVENTION

### Article 1 – objet de la convention

La présente convention, approuvée en Conseil de Communauté par délibération n° **XX** du **XX**, crée un groupement de commande publique, entre la Communauté et la S.P.L, conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, pour :

- **L'achat de produits spécifiques pour l'entretien des piscines et le traitement des eaux**

### Article 2 - Modalités de fonctionnement du groupement

#### 2.1 – Adhésion au groupement

Les membres du groupement de commandes sont les établissements qui ont adhéré à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative volontaire des parties.

Le coordonnateur du groupement est la Communauté représentée par son Président. Le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations de sélection, conformément aux règles de la Commande Publique. Il gère ainsi l'ensemble de la procédure jusqu'à l'attribution du marché.

#### 2.2 - Retrait du groupement

Afin d'assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché.

#### 2.3 – Coordonnateur du groupement

##### *2.3.1 – Désignation du coordonnateur :*

Les parties conviennent de désigner la Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE (adresse postale complète en première page).

##### *2.3.2 – Missions du coordonnateur*

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces et la publicité du marché sera réalisée par le coordonnateur.

A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation du marché, dont notamment :

- coordonner la définition des besoins du groupement et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le dossier de consultation des entreprises ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement, si nécessaire ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre ;
- informer le titulaire qu'il a été retenu ;
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la commande publique ;
- transmettre les pièces du marché au contrôle de légalité lorsque celui-ci est requis ;
- organiser la signature du marché par chaque membre du groupement
- notifier le marché, au nom et pour le compte du groupement ;
- transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- notifier expressément les reconductions du marché, au nom et pour le compte du groupement ;
- assurer la vérification et mise en place des clauses de révision des prix ;
- assurer la mise en œuvre des éventuelles modifications du marché (avenants).

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution technique et financière du marché pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants.

En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution du marché.

### 2.3 – Modifications de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Elles prendront la forme d'un avenant qui devra être approuvé par consentement mutuel.

## Article 3 – Dispositions relatives au marché, à la désignation du titulaire et acceptation de l'offre.

### 3.1 – Le marché

#### 3.1.1 *Procédure :*

Le marché sera passé selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, eu égard au montant estimé pour les fournitures à acquérir au titre du marché et du seuil maximal (inférieur au seuil européen) fixé pour toute la durée du marché, toutes périodes confondues.

Il se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et de Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG FCS 2021) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

#### 3.1.2 *Marché fractionné :*

La procédure est fractionnée en deux (2) lots dévolus par marchés séparés.

Il est précisé que seul le lot 1 relatif à la fourniture de produits spécifiques au nettoyage des piscines et au traitement des eaux, entre dans le cadre du groupement de commande.

Pour ce marché, le projet technique et financier de chacun des membres fera l'objet :

- d'un acte d'engagement signé par le titulaire et co-signé par chaque membre du GCP au titre d'acceptation de l'offre ;
- d'un bordereau des prix unitaires (BPU) par type de prestation réalisée (fourniture et services associés) dont l'entreprise renseignera les prix à la consultation et seront reportés contractuellement à la notification du marché.

### 3.1.3 *Durée du marché :*

Le prendra effet à sa notification et comprendra :

- une période initiale d'un (1) an
- deux périodes de reconduction d'un (1) an,

soit une durée maximale de trois (3) ans en cas de recouvrement de toutes les périodes.

Il est prévu un démarrage courant mars 2025.

### 3.1.4 *Prix du marché :*

Le marché est régi par des prix unitaires inscrits au BPU, appliqués aux quantités réellement exécutées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande dans la limite des seuils fixés à la procédure.

Les prix sont révisibles annuellement, dans les conditions fixées au marché. Chaque membre du groupement est concerné par cette clause de révision.

## 3.2 – Désignation du titulaire

### 3.2.1 *Marché pour la fourniture de produits d'entretien des piscines et de traitement des eaux :*

Le titulaire du marché sera désigné par le coordonnateur responsable de l'analyse et du classement des offres, et compétent pour l'attribution, selon les critères de sélection prévus au règlement de consultation.

### 3.2.3 *Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du groupement :*

S'agissant d'un marché passé en procédure adaptée, le Président de la Communauté de Communes ayant, par délibération n° 2020-07-126 du 27/07/2020, reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, les avenants pour les marchés inférieurs au seuil des procédures formalisées lorsque les crédits sont inscrits au budget », le marché objet de la présente convention demeure de la compétence du Président qui prendra seul les décisions afférentes au marché.

## 3.3 – Acceptation de l'offre et notification du marché

Après analyse et la désignation du titulaire pour le marché, il revient à chacun des membres du groupement, pour sa partie, d'accepter l'offre en apposant sa signature à l'acte d'engagement.

Après acceptation, la notification du marché sera réalisée par le coordonnateur du groupement de commande.

## 3.4 – Exécution du marché

#### 3.4.1 *Suivi, vérification, admission des prestations :*

Tout au long de la durée du marché, chacun des membres devra s'assurer de sa bonne exécution et se conformer aux modalités fixées dans les pièces régissant le marché, notamment pour les opérations de vérification et d'admission qui déterminent les autorisations de paiement des prestations réalisées et, le cas échéant, l'application des pénalités de retard définies au C.C.A.P.

#### 3.4.2 *Relations avec l'attributaire du marché :*

Chacun des membres du groupement s'engage à contracter avec le titulaire du marché.  
Chacun des membres du groupement est responsable du marché pour la partie le concernant, et pour les bons de commande qu'il a émis.

#### 3.4.3 *Avenants, marchés complémentaires :*

Le coordonnateur du groupement, la Communauté, est compétent pour la signature des marchés.

Il est également mandaté pour la conclusion des avenants, la passation de marchés complémentaires, les décisions de poursuivre, le cas échéant.

### Article 4 – Dispositions financières.

L'ensemble des coûts de procédure relatif au fonctionnement du groupement est assuré par la Communauté.

Chaque contractant assure le paiement des prestations réalisées, ainsi que le paiement des éventuels intérêts moratoires et autres frais accessoires, sur la base du marché qu'il a signé avec le titulaire du marché, et des bons de commande émis dans ce cadre.

### Article 5 – Durée du groupement.

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble des prestations définies au marché, soit à compter de la date d'effet du marché (prévue le 08/03/2025) et, en fonction des reconductions, une période maximale de trois (3) ans pouvant aller jusqu'au 08/03/2028, sauf prolongation nécessaire.

### Article 6 – Litiges.

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du :

Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.  
25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
Téléphone : + 33 3 26 66 86 87 / Télécopie : +33 3 26 21 01 87  
Courriel : [greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr](mailto:greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr)

### Article 7 - Disposition finale

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres.

Chaque convention est établie en 2 exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

A GIVET, le .....

**B. DEKENS**

PROJET

**Le Président de la S.P.L RIVES DE MEUSE,**

A GIVET, le .....

**E. VISCARDY**

PROJET